

347. Ce n'est pas tout : la société universelle de biens présents n'embrasse que les fruits produits par les mises ; à moins de stipulation positive, elle ne s'étend pas aux fruits produits par les biens à venir. Au contraire, la société conjugale s'enrichit de plein droit des fruits des immeubles exclus de la communauté (1).

348. Autre différence. Dans la société conjugale on doit comprendre tous les gains et acquêts faits avec les biens restés propres, avec l'économie personnelle et l'industrie des conjoints. Mais la société universelle de biens présents n'embrasse que les profits retirés des mises (2). Il faut une stipulation expresse pour y faire entrer les autres gains.

349. Voici autre chose. La société universelle de biens présents ne peut, malgré les conventions les plus expresses, faire entrer dans son actif les biens qui obviennent aux associés par succession, donation ou legs. Mais la société conjugale a plus de latitude ; la propriété des immeubles à venir peut y tomber si les parties l'ont ainsi stipulé (3). La propriété des meubles à venir y tombe de plein droit et sans qu'il soit besoin de convention.

(1) Mon comm. de la Société, n° 270.

(2) *Id.*, n° 274 et 268.

(3) Art. 1837 C. civ.

Mon comm. de la Société, n° 275.

350. La communauté se rapproche de la société universelle de gains organisée par l'article 1838 du Code civil (1). Comme celle-ci elle renferme tout ce que les parties peuvent acquérir par leur industrie, à quelque titre que ce soit (2), travail mécanique, exercice d'une profession, fruits retirés des immeubles, etc. — Comme celle-ci encore, elle s'étend aux meubles que chaque associé possède au jour du contrat (3).

351. Mais elle en diffère en ce qu'elle embrasse les meubles qui adviennent aux époux *etiam dormientibus* (4), par succession, donation et legs ; tandis que la société universelle de gains ne profite que des acquisitions industrielles, et de ce dont chaque associé s'enrichit par un titre de commerce (5).

352. Sous ce rapport, il y avait concordance parfaite entre la communauté conjugale et les sociétés universelles de gains si fréquentes autrefois dans la classe villageoise. Car celles-ci, outre les meubles présents et les gains industriels, attiraient à

(1) Mon comm. de la Société, t. 1, n° 284 et suiv.

(2) *Loc. cit.*, n° 287.

(3) Art. 1838.

Mon comm. de la Société, t. 1, n° 285.

(4) V. le président Favre, cité dans mon comm. de la Société, t. 1, n° 286.

(5) *Id.*, n° 285.

elles le mobilier échu par succession et donation (1). Mais le Code civil a modifié en cette partie l'ancien droit relatif aux sociétés universelles de gains. Il veut que ce mot, gains, s'interprète dans le sens étroit, dans le sens d'un lucre acquis par un titre de commerce. Il ne permet qu'à la seule communauté conjugale, de faire tomber dans son actif les choses qui s'acquièrent par un titre lucratif.

353. Dans certaines provinces du reste, qui, bien que repoussant la communauté proprement dite, admettaient une société légale d'acquêts, cette société d'acquêts avait été instituée, non pas sur le modèle de nos sociétés tacites coutumières, mais sur le modèle des sociétés universelles de gains donné par le droit romain. J'ai dit ailleurs qu'à Rome, ni les meubles, ni à plus forte raison, les immeubles possédés au jour du contrat par les associés, n'entraient dans la société (2) : de même dans les pays de droit écrit, une communauté entre époux, stipulée en termes généraux, ne comprenait pas les meubles et immeubles possédés avant le mariage ; elle n'embrassait que les meubles et immeubles acquis durant le mariage (3). C'est même sur ce pied qu'était

-
- (1) Mon comm. *de la Société*, n° 285.
Lebrun, *des Sociétés tacites*, chap. 3, n° 2 et 5.
(2) L. 7, D., *Pro socio*.
Mon comm. *de la Société*, t. 1, n° 284.
(3) Lebrun, liv. 1, chap. 5, n° 2.

organisée la communauté légale qui existait à Saintes (1).

Et comme les sociétés universelles de gains, telles que Rome les pratiquait, excluait de leur avoir, les obventions à titre lucratif, les successions, donations, legs (2), par imitation, la communauté légale de Saintes ne s'étendait pas aux acquisitions de bienfait ; elle n'attirait à elle que les acquisitions de peine (3).

354. Après ces observations, abordons le détail des trois ordres de biens que notre article fait entrer dans la communauté, et commençons par les meubles.

§ Des meubles.

355. Tout le mobilier présent et futur des époux tombe dans leur communauté légale. Notre article insiste sur ces deux catégories de meubles pour déclarer qu'elles appartiennent de droit à la communauté. Ainsi par le seul fait du mariage, le négociant

-
- (1) Art. 82. Bechet sur cet article.
Vigier sur Angoumois, art. 40.
Chopin sur Anjou, liv. 3, chap. 2, t. 2, n° 2.
Lebrun, *loc. cit.*
(2) Mon comm. *de la Société*, t. 1, n° 286.
(3) Bechet, *loc. cit.*
Lebrun, *loc. cit.*
V. M. Tessier, *de la Société d'acquêts*, n° 20 et suiv., et 257.

opulent, le capitaliste, le rentier, dont toute la fortune consiste en mobilier, communiquent en réalité à leurs femmes la moitié de leur avoir. Bien plus : dans les professions lucratives, où le travail augmente la richesse, et où l'avenir a tant de chances de progrès, la femme est associée à tous les bénéfices que l'industrie de son mari fera par la suite.

Telle est la situation légale. On la critique quand on n'approfondit pas avec assez de discernement l'ensemble du système (1); on l'approuve quand on sait en saisir tout le mécanisme et tous les ressorts (2).

356. Parlons d'abord du mobilier présent.

Pothier (3) a traité cette matière avec une abondance de détails dont nul ne viendra se plaindre, mais dans lesquels il serait impossible de le suivre sans transporter ici presque tout le titre du Code civil consacré à la *distinction des biens* (4). Nous ne ferons pas dériver notre commentaire, déjà assez vaste par lui-même, vers d'autres sujets qui nous détourneraient du voyage principal. Nous nous bornerons à rappeler quelques points délicats sur lesquels il est bon de préciser la doctrine.

(1) M. Malleville.

Fenet, t. 13, p. 549 et 550.

(2) *Supra*, n° 341 et suiv.

(3) N° 25 et suiv.

(4) Art. 516 et suiv.

Ce n'est pas cependant sur les meubles corporels que se présentent les principales difficultés de cette matière; les règles sont si clairement tracées par le Code civil, qu'elles ne laissent surgir que de rares controverses.

Ainsi la communauté profite des meubles meublants, de l'argent comptant, des animaux de service, des vaisseaux appartenant à l'armateur (1), des matériaux préparés pour une construction (2).

Mais elle ne profite pas des meubles qui sont immeubles par destination (3). Ces choses suivent le sort de l'immeuble auquel elles sont attachées; elles restent propres comme l'immeuble lui-même.

357. Ce sont plutôt les choses incorporelles, telles que les actions, les créances, les offices, qui ont donné lieu à des doutes sérieux. Nous en dirons rapidement quelques mots. Je dis rapidement, car je n'oublie point que je ne fais pas un traité des meubles, et que mon objet principal c'est la communauté conjugale.

(1) Art. 531 C. civ.

Calais, t. 1, art. 3.

Normandie, art. 519.

Pothier, n° 29.

(2) Art. 528.

L. 17, §§ 5 et 10, D., *De act. empt.*

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 318.

Lyon, 23 décembre 1811 (Devill., 3, 2, 596).

(3) Art. 522 C. civ.

358. Suivant Lebrun, il y a, en matière de communauté, une règle qui s'écarte de la règle ordinaire : « *Actio ad quid mobile est mobilis ; ad quid immobile est immobilis.* » Ordinairement on décide du caractère mobilier ou immobilier d'une action par son objet ; ici, on ne doit envisager que la cause d'où procède le droit de créance. Si c'est à cause d'un immeuble propre que le conjoint a un droit de créance, ce droit n'entre pas en communauté ; il est immeuble. Ce n'est qu'autant que la créance a pour cause des meubles, qu'elle prend le caractère de meuble et entre en communauté. Cette proposition de Lebrun s'écarte de tous les principes admis dans les autres matières, et particulièrement en matière de succession. Il en convient lui-même ; mais il prétend que la communauté requiert ici une favorable exception ; et pour mettre son opinion dans tout son jour, il se propose trois cas qui lui servent d'exemples.

359. Et d'abord, un reliquat de compte de tutelle est censé meuble à proportion de ce qu'il tient lieu de meubles ; il est immeuble à proportion de ce qu'il tient lieu des immeubles du mineur vendus et dont le prix entre dans le compte (1). Qu'importe qu'il s'agisse de deniers à recouvrer ? la communauté s'écarte en ce point du principe usuel : elle veut que les deniers soient subrogés à la chose

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, n^{os} 6 et 7.

qu'ils représentent ; ils en prennent la qualité, et doivent demeurer propres quand ils sont à la place d'un propre.

360. Après cette première solution, Lebrun se propose la question suivante : Une action de remploi qu'une veuve a contre la succession de son mari pour ses propres aliénés est-elle meuble, et entre-t-elle dans la communauté qu'elle contracte par un second mariage ? Pour répondre à cette question, Lebrun fait observer avec insistance qu'en principe, on ne fait entrer dans la communauté que les actions pures, mobilières, et que c'est une règle uniforme qu'en matière de communauté le prix d'un immeuble est toujours immeuble ; que ce qu'on regarde, c'est la cause de l'action et non son objet. Le remploi tient lieu des propres de la femme qui ont été aliénés. De même qu'un immeuble d'avant le mariage n'entre pas dans la communauté, de même le prix de cet immeuble n'est pas destiné à y entrer (1). Sans doute, telles ne sont pas les notions qui prévalent en matière de succession ; mais l'équité conduit ici à d'autres résultats.

361. Enfin Lebrun aborde son troisième exemple, celui d'une soulte de partage ; et, par suite de son même principe, il décide que pour voir si une soulte de partage est meuble ou immeuble, il faut en rechercher les causes ; qu'elle est mobilière autant

(1) Lebrun, liv. 1, chap. 5, n^{os} 8 et 9.

qu'elle tient lieu de meubles ; qu'elle est immobilière autant qu'elle tient lieu d'immeubles. « Qu'on ne confonde pas, dit-il, la communauté avec la succession ; en matière de communauté, on ne considère que les causes de la dette. L'équité veut qu'on tienne pour propre de communauté tout ce qui représente les propres des conjoints » (1).

362. Toute cette théorie est inadmissible. Pothier l'a réfutée ; il en a pris avec raison le contre-pied (2). Des arrêts l'ont condamnée (3) ; et malgré la prétendue certitude dont Lebrun la dit environnée, elle n'a eu l'assentiment d'aucun auteur (4). Elle ne saurait rencontrer plus d'approbation sous le Code civil ; car les articles 526 et 529 tendent à la proscrire formellement. On restera donc dans les principes du droit commun ; on considérera l'objet de l'action : *Actio ad mobile, est mobilis ; actio ad immobile, est immobilis* ; et l'on ne fera pas pour la communauté un droit exceptionnel (5).

363. Supposons donc qu'une somme d'argent soit due à Titius, pour prix d'un immeuble qu'il a

(1) *Loc. cit.*, n° 15 et 16.

(2) *Communauté*, n° 77.

(3) Louis sur Maine, art. 254.

(4) Renusson, *Communauté*, part. 1, chap. 3, n° 15.

(5) *Infrà*, n° 709.

vendu. Par son mariage cette créance tombera dans sa communauté. Peu importe qu'elle soit représentative pour lui de l'immeuble aliéné. En définitive, cet immeuble ne lui appartient plus : il n'a droit qu'à une somme d'argent dans laquelle s'est converti son droit de propriété ; et cette somme d'argent est un meuble, de même que l'action dont il est investi pour se la faire payer (1).

364. Mais faudrait-il donner la même solution, alors que l'immeuble aurait été vendu dans l'intervalle du contrat de mariage au mariage, sans l'assistance de ceux qui, d'après l'art. 1396, doivent concourir aux changements apportés au contrat de mariage ? La communauté profiterait-elle du prix ? ou bien les héritiers de l'époux vendeur auraient-ils, à la dissolution de la communauté, la reprise du prix ?

Les opinions sont partagées sur ce point. Pothier se prononce pour la reprise : il n'est pas permis aux époux, dit-il, dans le temps intermédiaire entre le contrat et la célébration, de se faire des avantages directs ou indirects sans le concours de tous les parents qui ont assisté au contrat de mariage (2) ; ce serait en changer les conditions. Plusieurs commentateurs du Code civil ont adopté ce sentiment (3).

(1) M. Odier, t. 1, n° 77.

(2) N° 605.

(3) MM. Duranton, t. 14, n° 184.

Zachariæ, t. 5, p. 412.

D'autres veulent, au contraire, que le prix entre dans la communauté (1).

Nous n'hésitons pas à préférer l'opinion de Pothier. La vente est un ameublement qui tient de la donation et modifie le contrat de mariage; cette modification n'est donc valable que lorsqu'elle se fait dans les conditions de l'art. 1595 (2). On objecte que c'est faire commencer la communauté avant l'époque assignée par l'art. 1599 pour son point de départ. Mais d'abord on pourrait répondre qu'on ne fait que faire ici ce que l'art. 1404, § 2, autorise pour le cas inverse. Et puis, à vrai dire, on ne fait pas produire à la communauté des effets hâtifs, puisqu'on ne veut pas qu'il y ait communauté pour le prix dont il s'agit. On se borne à vouloir que les choses restent dans le *statu quo* du contrat.

365. Lorsque la créance du prix est dépendante d'une condition qui ne doit s'accomplir que pendant le mariage, il n'est pas moins certain que si cette condition se réalise, la créance est purifiée avec effet rétroactif, et elle prend *ab initio* un caractère mobilier.

Pierre vend à Paul sa propriété située aux colo-

(1) MM. Toullier, t. 12, n° 171.
Rodière et Pont, t. 1, n° 529.
Odier, t. 1, n° 77.
(2) *Suprà*, n° 240 et suiv., et 244.
Infrà, n° 572.

nies pour le prix de 100,000 francs, à condition que tel immeuble situé à Bordeaux sera mis en vente le 20 janvier 1847, ainsi que cela a été annoncé. Dans l'intervalle de cette vente au 20 janvier 1847, Pierre se marie en communauté. Si effectivement l'immeuble de Bordeaux est mis en vente à l'époque indiquée, la vente du domaine situé aux colonies sera purifiée en remontant avant le mariage, et le prix sera un effet de communauté; c'est une créance de 100,000 francs dont elle profite par la force de la loi (1).

366. Quand même la créance serait fortifiée par une hypothèque, elle ne serait pas moins un objet mobilier tombant dans la communauté. L'hypothèque n'est qu'une garantie accessoire, laquelle ne change pas le caractère de la chose principale (2).

367. Les principes étant tels que nous venons de les poser, on aperçoit combien il serait dangereux de suivre le sentiment de Lebrun à l'égard de la soulte de partage. Il ne faut pas hésiter à dire, contre lui, que la soulte de partage, due à l'époux au moment du mariage, n'est qu'une somme d'argent qui est purement mobilière, et qui par consé-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 527.
Infrà, n° 486.
(2) Pothier, n° 76.
Infrà, n° 715.
MM. Odier, t. 1, n° 76.
Rodière et Pont, t. 1, n° 527.

quent entre en communauté. Au moyen de cette soulte, l'époux n'a plus de part dans l'immeuble échu à son cohéritier ou à son copartageant. C'est ce qu'a jugé, du reste un arrêt du 2 juin 1655 cité par Renusson (1), et telle est aussi l'opinion universelle (2).

368. Observons du reste en passant, que ce que nous venons de dire ici, ne doit pas être étendu au-delà du cas où le partage est antérieur au mariage, et où la soulte est déjà due au temps du mariage contracté. Que si le partage est fait pendant le mariage, il y a d'autres principes dont nous nous occuperons dans un instant (3).

369. Quand la créance est tout à la fois mobilière et immobilière, elle tombe dans la communauté pour la partie mobilière; elle reste propre pour la partie immobilière. J'ai acheté avant mon mariage une maison avec tout le mobilier qu'elle renferme, et mon vendeur me la livre après mon mariage en communauté: la maison me sera propre, mais les meubles seront communs (4). — J'ai eu avant mon mariage une succession qui comprend

(1) *Communauté*, part. 1, chap. 3, n° 15.

(2) Pothier, n° 77.

(3) *Infrà*, n° 444.

(4) Pothier, n° 75.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 551.

Odier, t. 1, n° 78.

des valeurs mobilières et des valeurs immobilières: ma communauté profitera des premières, et me laissera les autres à titre de propres.

370. Et pour suivre ce dernier exemple jusqu'au bout, j'ajoute que si, par le partage, j'ai eu une part plus forte dans les valeurs mobilières que dans les immeubles, tout ce mobilier entrera dans ma communauté, sans que je puisse soutenir, comme le voudrait à tort M. Duranton (1), que la communauté ne doit l'englober que jusqu'à concurrence de la part héréditaire à laquelle j'aurais eu droit, si les meubles et les immeubles eussent été partagés également. Tout ce que je reçois effectivement en meubles, je suis censé le tenir immédiatement du défunt et y avoir succédé. C'est ma part; c'est mon lot; et puisque ce lot est composé de valeurs mobilières, ces valeurs tombent dans la communauté (2).

371. De même, si par le partage j'avais une plus forte part d'immeubles que de meubles, ces immeubles seraient exclus en totalité de ma communauté. A cela il n'y aurait d'exception qu'autant qu'on aurait affecté d'augmenter ma part d'immeubles pour frustrer la communauté.

(1) Tome 119.

(2) MM. Zachariæ, t. 3, p. 415, note 16.

Odier, t. 1, n° 78.

372. Lorsque la créance est alternative, comme, par exemple, quand on m'a légué une maison ou 20,000 francs, cette créance, à laquelle j'avais droit avant mon mariage, sera mobilière si ce sont les 20,000 francs qui me sont payés; elle sera immobilière si c'est la maison (1). Peu importe que ce soit à moi, et non à l'héritier, que le choix de l'alternative soit remis par le testateur (2).

373. Du reste, on ne confondra pas avec une créance alternative, la créance d'une somme d'argent que le débiteur aurait la faculté de payer en immeuble. Ce qui est dû en pareil cas, c'est uniquement une chose mobilière; l'immeuble n'est qu'*in facultate solutionis*. Si le débiteur se libère pendant mon mariage au moyen de cet immeuble, cet immeuble entrera en communauté (3).

Maintenant renversons l'hypothèse, et supposons que ce soit l'immeuble qui soit dû principalement, tandis que la somme d'argent n'est qu'*in facultate solutionis*: la créance sera immobilière, elle me sera propre; et si le débiteur me paie pendant mon mariage la somme d'argent, j'aurai droit au remploi; car cette somme n'a été reçue qu'en paiement d'une créance qui m'était propre (4).

(1) Pothier, n° 74.

(2) *Id.*

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 352.

(3) Pothier, n° 75.

(4) Pothier, n° 75.

374. Ceci nous conduit à la qualification de l'action en reprise ou en remploi de propres aliénés: elle a paru délicate à quelques auteurs (1). Elle l'est devenue en effet par suite de certaines controverses qui lui ont enlevé son ancienne simplicité.

Un immeuble propre à la femme est aliéné: elle a droit à être indemnisée du prix, parce que le mari est censé l'avoir touché et versé dans la communauté, et que, l'ayant reçu, il en est personnellement comptable (2). C'est donc d'une somme d'argent qu'elle est créancière (art. 1433 et 1436); elle reprend des deniers dont la communauté n'est que dépositaire (3), des deniers qui ne font pas partie de la communauté, comme le dit Bourjon (4). Dès lors il ne faut pas hésiter à penser que l'action de remploi est mobilière (5). Aussi Lebrun dit-il: « L'action » de remploi appartient aux héritiers mobiliers; et » quand le conjoint à qui il est dû, survit et se remarie, » elle entre dans sa seconde communauté (6)..., » parce qu'elle ne s'entend que pour le prix de la » vente du propre et que les actions se déterminent » par l'objet qu'elles poursuivent, l'action se con-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 335.

(2) *Infrà*, sur l'art. 1433.

(3) Brodeau sur Louet, lettre P, *somm.* 13, n° 7.

Infrà, n° 1104.

(4) Tome 1, p. 617, n° 29.

(5) *Infrà*, n° 1101.

(6) Page 520, n° 79.

» fondant avec la chose aux termes de la loi 15, de
 » *reg. juris: Is qui actionem habet ad rem recu-*
 » *perandam, ipsam rem habere videtur* (1). » A cette
 autorité on peut joindre celle de Renusson (2), Po-
 thier (3), Bourjon (4), Merlin (5). Ferrières l'enseigne
 dans son commentaire de la coutume de Paris (6),
 et le met sous l'autorité de Charondas, Joly,
 Tronçon, Ricard et Bacquet (7); et il ajoute que
 pour cette raison, l'action de remploi passe aux hé-
 ritiers des meubles. En effet, dit-il, celui des con-
 joints à qui le remploi est dû, n'a que l'action pour
 être remboursé du prix.

Et notez-le bien : « Cette action pour le remploi
 » des propres aliénés [je copie Ferrières (8)], même
 » au cas qu'il échet de la prendre sur des immeubles,
 » est néanmoins censée mobilière, et en cette qualité
 » appartient aux héritiers des meubles : ce qui dé-
 » pend d'une raison que nous avons déjà touchée
 » ailleurs, que pour juger de la nature de ce qui peut
 » revenir d'une action, on ne considère pas sur
 » quelle nature de biens elle est à prendre, mais
 » seulement ce qui en peut revenir ; de sorte que si

(1) V. aussi p. 324, n° 94.

(2) *Des propres*, chap. 4, sect. 6.

(3) *Infrà* n° 581.

(4) T. 1, p. 622, n° 70.

(5) Répert., v° *Legs*, sect. 4, § 2.

(6) Art. 232, n° 57.

(7) *Droits de justice*, chap. 21, n° 506.

(8) Sur Paris, art. 232, *préface*.

» elle va à évincer un héritage des mains de quel-
 » qu'un, elle est censée immobilière ; si, au con-
 » traire, une somme d'argent, quoiqu'on la prétende
 » sur un immeuble, elle ne laisse pas d'être répu-
 » tée mobilière. »

375. Il en serait de même au jugement des au-
 teurs précités, alors que le contrat de mariage por-
 terait que si pendant le mariage on aliène quelques
 immeubles, le remploi en sera fait (1) ; car la stipula-
 tion du remploi n'est pas le remploi, et le prix ne
 prend pas la place de la chose (2). Le prix doit être
 considéré selon sa propre nature et qualité. Fer-
 rières atteste que telle était, de son temps, la com-
 mune opinion du palais (3).

376. Les arrêts les plus formels confirment cette
 doctrine : il en est un rendu en robes rouges que
 donne Montholon ; il est en date de la Notre-Dame
 d'août 1597, et décide que l'action de remploi ap-
 partient à l'héritier des meubles (4).

(1) Ferrières, *loc. cit.*, n° 58.

Infrà, n° 1102.

(2) Bacquet, *loc. cit.*

Ferrières, n° 43 et 44.

(3) N° 49.

(4) Arrêt 71.

V. aussi Bacquet, chap. 21, n° 506.

Et Renusson, chap. 4, sect. 6.